

**DECISION N°2023-D0016/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait du Cabinet d'avocats Arno SAMPEBRE agissant au nom et pour le compte de GOZER Sarl et son représentant légal Monsieur Amadou SERE, de la décision rendue par l'ORD en sa séance disciplinaire du 17 mars 2023, dans le cadre de sa poursuite pour production de documents non authentiques (attestations de situations fiscales et des certifications de chiffre d'affaires) à l'occasion de l'appel d'offres restreint accéléré n°2022-003/MSAHRNGF/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du MSAHRNGF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 06 avril 2023 du Cabinet d'avocats Arno SAMPEBRE agissant au nom et pour le compte de GOZER Sarl et son représentant légal Monsieur Amadou SERE, de la décision rendue par l'ORD en sa séance disciplinaire du 17 mars 2023 ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence du mis en cause, Monsieur Amadou SERE, représentant GOZER Sarl assisté de Maître Arno SAMPEBRE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la décision dont le retrait est ici demandé est relative à une sanction contre GOZER SARL et son représentant légal Monsieur Amadou SERE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 17 mars 2023 ; que le délai dans lequel le retrait de cette décision pourrait intervenir courait jusqu'au vendredi 07 avril 2023 ;

considérant que le Cabinet d'avocats Arno SAMPEBRE agissant au nom et pour le compte de GOZER Sarl et son représentant légal Monsieur Amadou SERE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 06 avril 2023 ;

considérant qu'il ressort de l'article 26 de la loi 039 ci-dessus citée que l'ORD dispose de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litiges ; qu'il apparaît donc que l'ORD dispose de trois jours pour vider sa saisine ; qu'ayant été saisi le 06 avril 2023, le troisième jour ouvrable pour vider sa saisine était le 12 avril 2023 ; qu'il est donc aisé de constater qu'à cette date il s'est écoulé 18 jours ouvrables ; qu'ainsi donc la décision ne peut plus être retirée car le délai de 15 jours ouvrables est échu ; qu'il revenait au requérant de faire sa demande de sorte à permettre à l'ORD d'examiner son affaire dans les délais ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait du Cabinet d'avocats Arno SAMPEBRE agissant au nom et pour le compte de GOZER Sarl et son représentant légal Monsieur Amadou SERE, n'est pas fondée ; qu'au regard des dispositions de l'article 39 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID le retrait de la décision n'est plus possible au-delà des quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celle-ci ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 avril 2023

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*